

GE_GERICHTE ATAS/687/2008 vom 4. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_687_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/687/2008 du 4 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/687/2008 del 4 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 3

Est litigieux en l'occurrence le point de savoir si l'intimé a refusé à raison d'entrer en matière sur la nouvelle demande de la recourante ou, en d'autres termes, si celle-ci a rendu plausible une aggravation de son état de santé.

E. 4

RAI et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif. Ce contrôle par l'autorité judiciaire n'est en revanche pas nécessaire lorsque l'administration est entrée en matière sur la nouvelle demande (ATF 109 V 114 consid. 2b). Dans un arrêt du 16 octobre 2003 (ATF 130 V 64), le Tribunal fédéral des assurances a modifié sa jurisprudence relative à l'art. 87 al. 3 RAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) et jugé que le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (cf. ATF 125 V 195 consid. 2, 122 V 158 consid. 1a et les références), ne s'applique pas à cette procédure. Eu égard au caractère atypique de celle-ci dans le droit des assurances sociales, notre Haute Cour a précisé que l'administration pouvait appliquer par analogie l'art. 73 RAI (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002; actuellement, voir l'art. 43 al. 3 LPGA) - qui permet aux organes de l'AI de statuer en l'état du dossier en cas de refus de l'assuré de coopérer - à la procédure régie par l'art. 87 al. 3 RAI, à la condition de s'en tenir aux principes découlant de la protection de la bonne foi

A/13/2008 - 12/14 - (cf. art. 5 al. 3 et 9 Cst.; ATFA non publié du 13 juillet 2000, H 290/98). Ainsi, lorsqu'un assuré introduit une nouvelle demande de prestations ou une procédure de révision sans rendre plausible que son invalidité ou son impotence se sont modifiées, notamment en se bornant à renvoyer à des pièces médicales qu'il propose de produire ultérieurement ou à des avis médicaux qui devraient selon lui être recueillis d'office, l'administration doit lui impartir un délai raisonnable pour déposer ses moyens de preuve, en l'avertissant qu'elle n'entrera pas en matière sur sa demande pour le cas où il ne se plierait pas à ses injonctions. Enfin, cela présuppose que les moyens proposés soient

pertinents, en d'autres termes qu'ils soient de nature à rendre plausibles les faits allégués. Si cette procédure est respectée, le juge doit examiner la situation d'après l'état de fait tel qu'il se présentait au moment où l'administration a statué. Cette nouvelle jurisprudence vaut pour les cas futurs, ainsi que pour les affaires pendantes devant un tribunal au moment de son changement (cf. ATF 122 V 184 consid. 3b, RAMA 2000 n° U 370 p. 106 consid. 2, avec les références). Quand l'administration entre en matière sur la demande de révision, elle doit examiner l'affaire au fond, et vérifier que la modification du degré d'invalidité ou de l'impotence rendue plausible par l'assuré est réellement intervenue. Si elle constate que l'invalidité ou l'impotence ne s'est pas modifiée depuis la décision précédente, passée en force, elle rejette la demande. En cas de recours, le même devoir de contrôle quant au fond incombe au juge (voir ATF 117 V 198 consid. 3a et la référence).

E. 5

En l'espèce, la recourante a fait valoir une aggravation des lombo-sciatalgies droites et des douleurs lombaires. A cet égard, il ressort certes du rapport du D_____ relatif à la consultation du 1er septembre 2006, qu'elle s'est plainte essentiellement des mêmes douleurs que lors de la consultation du 10 juillet 2003. Cependant, en plus de celles-ci, elle a fait état en septembre 2006 de douleurs sensibles permanentes de la face latérale de la cuisse. En outre, contrairement à l'examen en 2003, l'examen neurologique montre aujourd'hui des troubles sensitifs de la face latérale de la cuisse droite correspondant à une meralgie paresthésique et l'examen ENMG des membres inférieurs a révélé des dénervations des muscles paraspinaux lombaires à droite. L'examen clinique effectué au Service de neurochirurgie des HUG a mis en évidence une boiterie antalgique à la marche, ainsi qu'un syndrome vertébral avec difficulté de redressement, comme cela ressort du rapport de ce service du 24 avril 2007. Il convient par ailleurs de relever que la recourante n'avait jusqu'alors jamais traité les douleurs dorsales par des médicaments ou une physiothérapie, sauf à la Clinique genevoise de Montana, lors de son séjour du 29 juin au 15 juillet

A/13/2008 - 13/14 - 2005. Ce n'est qu'en mai 2007, que des infiltrations ont été effectués, sans beaucoup de succès toutefois. Dans son avis médical du 30 mai 2007, le Dr I_____ semblait hésiter à admettre une aggravation de l'état, sur la base du rapport du Service de neurologie du 24 avril 2007 et du rapport du Dr J_____ du 10 mai 2007, lequel avait considéré que le problème principal se trouve au niveau lombaire. Néanmoins, le Dr K_____ du SMR a considéré, dans son appréciation du 16 novembre 2007, qu'il fallait s'en tenir à l'avis médical précédent du Dr I_____ du 14 juin 2006, selon lequel il n'y avait aucune aggravation notable dans une activité légère, respectant le dos. Sur la base des rapports médicaux produits par la recourante, le Tribunal de céans estime toutefois qu'une aggravation notable est rendue plausible. En effet, la recourante présente aujourd'hui des troubles sensitifs à la cuisse droite, ce qui n'était pas le cas lorsqu'elle a été examinée en octobre 2003 par le Dr D_____. Ces troubles ont été objectivés par les examens neurologiques. A cela s'ajoute une boiterie à la marche et une demande de soins nettement accrue par rapport à la situation en 2003. Enfin, il y a lieu de supposer que cette aggravation a une répercussion considérable sur la capacité de travail et de gain de la recourante, celle-ci étant non seulement limitée à la marche, mais apparemment également en position assise. Au vu de ce qui précède, il aurait appartenu à l'intimé d'entrer en matière sur la nouvelle demande.

E. 6

Cela étant, la décision dont est recours sera annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'elle instruisse dans quelle mesure, à savoir à quel taux et dans quelle activité, la recourante peut encore travailler, et qu'elle procède le cas échéant à une comparaison de gain pour l'établissement du degré d'invalidité.

E. 7

L'intimé qui succombe sera condamné à un émolument de justice de 200 fr.

A/13/2008 - 14/14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.